



ARRETE N° D.2024-095 du 12 août 2024

Réalisation de bandes bétonnées en rives + enrobés
Chemin de César 72230 Ruaudin

Du 26 août au 13 septembre 2024

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213-1, 1.22132 et 1.2215-21

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.8.25 et L 411.1.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par la Sté HRC — 20 Av Georges Auric — 72000 LE MANS.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant l'exécution des travaux de réalisation de bandes bétonnées en rives et enrobés sur le Chemin de César à Ruaudin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 26 août au 13 septembre 2024, dans le cadre de travaux liés à la réalisation de bandes bétonnées en rives et enrobés sur le Chemin de César à Ruaudin (72) par la société HRC, la circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf riverains) ; une déviation sera mise en place via Le Chemin de la Lande du Camp — le Chemin des Queutes — la Route du Mans (Cf Plan joint).

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier seront fournies et entretenues par les entreprises chargées des travaux, de jour comme de nuit. Les lieux devront être balisés et les extrémités éclairées la nuit.

Les entreprises seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle

Article 3 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : l'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter. les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- le commandant la Gendarmerie Nationale de Parigné l'Evêque
- Société HRC
- Mme la responsable des services techniques de la ville de Ruaudin

Mme le Maire, M. le responsable de la Police Municipale de Ruaudin et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire,

Carole HEULOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chemin de César - RUAUDIN

- Route barrée
- Déviation VL/PL

